

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CARLIPA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE SUR LA RD 126

Monsieur Serge SERRANO, Maire de la commune de CARLIPA (Aude),

VU la requête déposée en mairie le 29 mars 2022 par laquelle Monsieur Claude CHAUVET, entrepreneur, domicilié à Carlipa, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation :
sur la RD 126, route de Villespy, du cimetière au chemin de Fount d'Auma en raison des travaux de pose de regards sur réseau d'eau pluvial pour le compte de la commune de Carlipa, du 11 au 16 avril 2022 inclus de 8 heures à 19 heures.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Claude CHAUVET, entrepreneur, domicilié à Carlipa, est autorisé à réglementer la circulation **sur la RD 126, route de Villespy**, du cimetière au chemin de Fount d'Auma (voir plan joint) en raison des travaux de pose de regards sur réseau d'eau pluvial pour le compte de la commune de Carlipa, **du 11 au 16 avril 2022 inclus de 8 heures à 19 heures** avec empiètement sur demi-chaussée.

Article 2 : Cette réglementation est autorisée sous réserve que la sécurité de tous les usagers soit assurée et que la signalisation soit faite sur les lieux, par les soins du pétitionnaire,

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de réaliser la surveillance et l'entretien des installations et d'assumer la responsabilité des accidents qui pourraient résulter de cette réglementation. Cette clause ne constitue pas dérogation ni novation en ce qui concerne la responsabilité civile qui incombe au maître d'ouvrage.

Article 5 : Dès la fin des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : Le présent arrêté sera pour avis transmis à la DT du Lauragais et inscrit au registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Carlipa, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Serge SERRANO



Je n'ai pas d'observation à formuler sous réserve que pendant l'exécution des travaux, la sécurité des usagers soit assurée. Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation de chantier de jour comme de nuit ; celle-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il sera tenu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Castelnaudary, le 05/04/2022

Audrey Martinez
Chef de service